



Municipalité de  
**Rivière-Bleue**  
*À la croisée des Frontières*

**Extrait du procès-verbal  
de la séance extraordinaire 10 décembre 2024**

À la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le dixième jour du mois de décembre deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures quinze, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et le conseiller suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Lyne Patry, Claudine Marquis et  
Christiane Roy,  
Monsieur Yves Gagné

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

---

**24-12-212                      Avis de motion – règlement 2024-470 décrétant les tarifs de  
compensation pour le service d’aqueduc**

Les membres du conseil donnent avis de motion de la présentation à une séance subséquente de ce conseil d’un règlement décrétant les tarifs de compensation pour le service d’aqueduc.

La proposition est acceptée à l’unanimité.

*(Sous réserve de l’approbation du procès-verbal)*

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

**Copie certifiée conforme du livre des délibérations**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Claudie Levasseur, directrice générale

*Daté à Rivière-Bleue, ce dixième jour du mois de décembre 2024.*

*Donné à Rivière-Bleue, ce onzième jour du mois de décembre 2024.*



**Extrait du procès-verbal  
de la séance extraordinaire du 10 décembre 2024**

**MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE**

À la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le dixième jour du mois de décembre deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures quinze, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et le conseiller suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Lyne Patry, Claudine Marquis et  
Christiane Roy,  
Monsieur Yves Gagné

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

---

**24-12-213**

---

**Projet de règlement numéro 2024-470 décrétant les tarifs de  
compensation pour le service d'aqueduc**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Bleue est régie par les dispositions du code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la municipalité possède le pouvoir, en vertu du code municipal du Québec, d'imposer un tarif de compensation pour le service d'eau;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la façon d'établir les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 2024-470 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné, à la séance du 10 décembre 2024, à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-470 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC*, et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1.- TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-470 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC* ».

#### **ARTICLE 2.- BUT**

Le présent règlement a pour but d'établir le tableau d'affectation des tarifs de compensation pour le service d'aqueduc dans la Municipalité de Rivière-Bleue.

#### **ARTICLE 3.- ADOPTION**

La municipalité décrète que les tarifs de compensation pour le service d'eau sur son territoire seront établis pas résolution du conseil, à chaque année, à la période de dépôt du budget;

#### **ARTICLE 4.- TARIFICATION**

La charge annuelle du service d'eau est perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, en même temps que les taxes foncières. Le montant de cette compensation sera établi annuellement (par résolution) en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. :

1.	Résidence	1
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence	1.5
2.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct (0.5)	0.5
	résidence à même (1)	1
3.	Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct	1.3
	résidence à même	1.8
4.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, prélatrs, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
	immeuble distinct	1.6
	résidence à même	2.1
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct	1.1
6.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
	immeuble distinct	2
	résidence à même	2.5
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct	2.2
	résidence à même	2.7
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation	

public	
immeuble distinct	2.3
résidence à même	2.8
9. Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
immeuble distinct	2.5
résidence à même	3
10. Boulanger, pâtisserie	
immeuble distinct	3.2
résidence à même	3.7
11. Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau	4.4
12. Moulin à scie avec réservoir d'eau	60
13. Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
immeuble distinct	3.5
résidence à même	4

Un montant supplémentaire est appliqué à la tarification d'aqueduc dû aux règlements d'emprunt adopté dernièrement soit le règlement 2010-311 pour la réfection de la rue Saint-Joseph Sud, le règlement 2009-299 pour l'urbanisation de la rue Saint-Joseph Nord, le règlement 2010-313 Emprunt travaux recherche en eau et le règlement 2021-423 pour la réfection des rues de la Frontière Est, des Pins Est et des Peupliers Ouest.

Il est à noter que le raccordement standard doit s'effectuer avec un tuyau de ¾ de pouce. Si un citoyen désire modifier la grosseur de son raccordement, le montant de la taxation sera ajusté au prorata. La charge ne peut être inférieure à celle d'un raccordement standard.

#### **ARTICLE 5.- CONSIDÉRATION**

Pour les fins des présentes, les mots **Place d'affaire ou commerce** sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou toute unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus un demi (1/2) du tarif résidence.

## **ARTICLE 6.- ABROGATION**

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace ou abroge, selon le cas, toutes les dispositions de tout règlement portant sur les mêmes fins.

## **ARTICLE 7.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2025 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

---

*(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)*

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

**Copie certifiée conforme du livre des délibérations**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

*Daté à Rivière-Bleue, ce dixième jour du mois de décembre 2024.*

*Donné à Rivière-Bleue, ce onzième jour du mois de décembre 2024.*



**Extrait du procès-verbal  
de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024**

**MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE**

À la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le dix-septième jour du mois de décembre deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et le conseiller suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Christiane Roy, Lyne Patry et Claudine Marquis

Monsieur Yves Gagné

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

---

24-12-221

---

**Règlement numéro 2024-470  
décrétant les tarifs de compensation  
pour le service d'aqueduc**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Bleue est régie par les dispositions du code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la municipalité possède le pouvoir, en vertu du code municipal du Québec, d'imposer un tarif de compensation pour le service d'eau;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la façon d'établir les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc;



ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 2024-470 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné, à la séance du 10 décembre 2024, à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-470 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC*, et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1.- TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-470 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC* ».

#### **ARTICLE 2.- BUT**

Le présent règlement a pour but d'établir le tableau d'affectation des tarifs de compensation pour le service d'aqueduc dans la Municipalité de Rivière-Bleue.

#### **ARTICLE 3.- ADOPTION**

La municipalité décrète que les tarifs de compensation pour le service d'eau sur son territoire seront établis pas résolution du conseil, à chaque année, à la période de dépôt du budget;

#### **ARTICLE 4.- TARIFICATION**

La charge annuelle du service d'eau est perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, en même temps que les taxes foncières. Le montant de cette compensation sera établi annuellement (par

résolution) en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. :

14.	Résidence	1
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence	1.5
15.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct (0.5)	0.5
	résidence à même (1)	1
16.	Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct	1.3
	résidence à même	1.8
17.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, prélatrs, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
	immeuble distinct	1.6
	résidence à même	2.1
18.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct	1.1
19.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
	immeuble distinct	2
	résidence à même	2.5
20.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct	2.2
	résidence à même	2.7

21.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct	2.3
	résidence à même	2.8
22.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct	2.5
	résidence à même	3
23.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct	3.2
	résidence à même	3.7
24.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie	
	sans réservoir d'eau	4.4
25.	Moulin à scie	
	avec réservoir d'eau	60
26.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct	3.5
	résidence à même	4

Un montant supplémentaire est appliqué à la tarification d'aqueduc dû aux règlements d'emprunt adopté dernièrement soit le règlement 2010-311 pour la réfection de la rue Saint-Joseph Sud, le règlement 2009-299 pour l'urbanisation de la rue Saint-Joseph Nord, le règlement 2010-313 Emprunt travaux recherche en eau et le règlement 2021-423 pour la réfection des rues de la Frontière Est, des Pins Est et des Peupliers Ouest.

Il est à noter que le raccordement standard doit s'effectuer avec un tuyau de  $\frac{3}{4}$  de pouce. Si un citoyen désire modifier la grosseur de son raccordement, le montant de la taxation sera ajusté au prorata. La charge ne peut être inférieure à celle d'un raccordement standard.

## **ARTICLE 5.- CONSIDÉRATION**

Pour les fins des présentes, les mots **Place d'affaire ou commerce** sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou toute unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus un demi (1/2) du tarif résidence.

## **ARTICLE 6.- ABROGATION**

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace ou abroge, selon le cas, toutes les dispositions de tout règlement portant sur les mêmes fins.

## **ARTICLE 7.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2025 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

---

*(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)*

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

**Copie certifiée conforme du livre des délibérations**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Levasseur', written in black ink.

Claudie Levasseur, directrice générale

*Daté à Rivière-Bleue, ce dix-septième jour du mois de décembre 2024.*

*Donné à Rivière-Bleue, ce dix-huitième jour du mois de décembre 2024.*



PROVINCE DE QUÉBEC

## MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

### Aux contribuables de la susdite municipalité

#### AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale de la susdite municipalité,

QUE :

#### AVIS DE PROMULGATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-470

Lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal de Rivière-Bleue, tenue le 17 décembre 2024, ledit conseil a adopté le RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-470 décrétant les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc.

Les personnes intéressées peuvent consulter ledit règlement au bureau de la Municipalité, pendant les heures d'ouverture, soit :

du lundi au vendredi, entre 8 h et 12 h;  
du lundi au jeudi, entre 13 h et 16 h 30.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**DONNÉ** À RIVIÈRE-BLEUE, CE DIX-HUITIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

Directrice générale

---

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION (articles 419 et 420 du *Code municipal*)

*Je, soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale, résidante à Rivière-Bleue, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 11 heures et 12 heures, ce dix-huitième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-quatre, à chacun des endroits suivants, à savoir : à proximité de la porte du bureau municipal, sur le site Internet de la Municipalité de Rivière-Bleue [www.riviere-bleue.ca](http://www.riviere-bleue.ca), les deux endroits publics désignés par le conseil municipal pour l'affichage des avis publics (article 431 du Code municipal).*

*EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce dix-huitième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-quatre.*

Directrice générale